

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer
des collectivités territoriales
et de l'immigration

Décret du - 3 NOV. 2011

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

**fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables
autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens**



Emmanuel NOR : IOCG1126300D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L.54 à L.56 et L.63 et ses articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire en date du 16 juin 2011 ;

Vu l'accord préalable de la ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 17 juin 2011 ;

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 8 juillet 2011,

Décète

Article 1^{er}

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites des zones de dégagement des centres de :

- BRION (Indre, n° ANFR : 036 014 0068),
- SAINT-MARCEL (Indre, n° ANFR : 036 014 0069),
- VIGOUX (Indre, n° ANFR : 036 014 0070),
- PALLUAU-SUR-INDRE (Indre, n° ANFR : 036 014 0071),
- LE BLANC (Indre, n° ANFR : 036 014 0072),
- MALICORNAY (Indre, n° ANFR : 036 014 0073),

10 N° 256 DU 04 NOV. 2011

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- PALLUAU-SUR-INDRE (Indre, n° ANFR : 036 014 0071) à BRION (Indre, n° ANFR : 036 014 0068),
- MALICORNAY (Indre, n° ANFR : 036 014 0073) à BRION (Indre, n° ANFR : 036 014 0068),
- SAINT-MARCEL (Indre, n° ANFR : 036 014 0069) à MALICORNAY (Indre, n° ANFR : 036 014 0073),
- LE BLANC (Indre, n° ANFR : 036 014 0072) à MALICORNAY (Indre, n° ANFR : 036 014 0073),
- VIGOUX (Indre, n° ANFR : 036 014 0070) à MALICORNAY (Indre, n° ANFR : 036 014 0073),

Article 2

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et des communications électroniques.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le - 3 NOV. 2011

François FILLON

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable,
des transports et du logement,

Nathalie KOSCIUSKO-MORIZET

Le ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales
et de l'immigration,

Claude GUÉANT

